

(Translation)

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (10 octobre 1960) ENTRE LE CANADA ET LE VENEZUELA
PROROGÉANT POUR UN AN, À COMPTER DU 11 OCTOBRE 1960, LE MODUS
VIVENDI COMMERCIAL ENTRE LES DEUX PAYS SIGNÉ À CARACAS LE
11 OCTOBRE 1950*

I

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada au Venezuela
au Ministre intérimaire des Relations extérieures du Venezuela*

N° 53

CARACAS, le 10 octobre 1960

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de signaler à Votre Excellence que le *Modus vivendi* qui régit les échanges commerciaux entre le Canada et le Venezuela deviendra caduc le 11 de ce mois. Je me permets de proposer que cet accord soit prorogé pour un an, à compter du 11 octobre 1960.

Le Gouvernement du Canada estime que ce *Modus vivendi* favorise l'essor des relations commerciales entre le Venezuela et le Canada. Je me reporte à l'échange de notes intervenu cette année entre nos deux gouvernements, et plus particulièrement au deuxième alinéa de la note ET-20 envoyée le 17 mai par mon Gouvernement, qui y exprime sa satisfaction de constater que le Venezuela s'efforce d'élargir et de consolider les relations commerciales entre les deux pays. Mon gouvernement déclare dans cet alinéa qu'il entend étudier avec les autorités vénézuéliennes les diverses formules grâce auxquelles le Canada pourrait augmenter le volume de ses exportations au Venezuela, et qu'il se propose d'examiner la possibilité d'un accord commercial de plus ample portée.

Si le Gouvernement du Venezuela approuve cette prorogation, la présente note et la réponse que vous voudrez bien m'adresser pourraient constituer entre les Gouvernements du Canada et de la République du Venezuela un accord portant prorogation pour un an de plus du *Modus vivendi* du 11 octobre 1950.*

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,

L.-E. COUILLARD.

A Son Excellence

Monsieur Miguel A. Burelli Rivas

Ministre intérimaire des Relations extérieures

Caracas

*Recueil des Traités 1950 n° 16.